

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°18/018

Procédure disciplinaire

M. X.
Et
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU VAL-DE-MARNE
Contre
M. Y.

Audience du 8 octobre 2019
Décision rendue publique par affichage le 20 novembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 6 juillet 2018, déposée par M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne sis 50, avenue Louis Luc à Choisy-le-Roi (94600), contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), demeurant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier la sanction de la radiation du Tableau de l'Ordre ;

M. X. soutient que, suite à son remplacement assuré par M. Y. du 10 au 26 janvier 2018, ce dernier s'est rendu coupable de faux en écriture, escroquerie à la CPAM avec fausses facturations, mise en danger de la santé des patients et atteinte à leur dignité ainsi qu'à leur intégrité ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne soutient que M. X. a reçu de nombreuses alertes de la part de ses patients concernant l'attitude et la qualité des soins de M. Y. durant son remplacement : prosélytisme islamiste, intimidations et agressivité, humiliations à travers des postures uniquement demandées aux femmes, soins douloureux ou inadaptés et rendez-vous fictifs ; qu'il n'a pas communiqué ses changements de coordonnées ni ses contrats professionnels qui évoluent en fonction de ses nombreux déplacements ; qu'en se comportant ainsi, M. Y. a contrevenu aux articles R. 4321-53, R.4321-54, R. 4321-79, R. 4321-85, R. 4321-99, R. 4321-99, R. 4321-108 et R. 4321-127 du code de la santé publique relatifs au respect de la vie humaine et de la dignité de la personne, aux principes de moralité et de probité, à la déconsidération de la profession, au soulagement des souffrances, à la confraternité, à la transmission des informations nécessaires à la continuité des soins à l'issue du remplacement et à la communication des contrats professionnels ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation, dressé le 15 juin 2018 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à M. Y. qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience, pris le 19 avril 2019, inscrivant l'affaire au rôle de l'audience du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis de renvoi pris le 6 juin 2019 ;

Vu l'avis d'audience, pris le 28 août 2019, inscrivant l'affaire au rôle de l'audience du 6 juin 2019 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2019 :

- Le rapport de M. Jean-Pierre Lemaître ;
- Les explications de M. X. ;
- Les explications de M. Z. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ;

M. Y. n'étant ni présent ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. // Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-108 du code de la santé publique : « *Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y apportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-144 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* » ;

2. Considérant que M. X., qui a été remplacé, du 10 au 26 janvier 2018, par M. Y., indique qu'à sa reprise d'activité, il a constaté que son remplaçant avait facturé de nombreux actes fictifs ; que de plusieurs patients lui ont fait état du comportement non professionnel de ce dernier ; que compte-tenu de la gravité des plaintes des patients, il a dû mettre fin au contrat de remplacement deux jours avant son terme ; qu'enfin, M. Y. est parti en emportant les clés du cabinet, le contraignant à procéder au remplacement des serrures ;

3. Considérant que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne fait grief à M. Y. de ne pas avoir communiqué ses adresses professionnelles, son adresse électronique, son numéro URSAFF et ses contrats de remplacements ; qu'il est impossible de localiser ce masseur-kinésithérapeute ; que ces changements d'adresses successifs démontrent une intention de la part de M. Y. d'empêcher sa localisation par le Conseil ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, des débats à l'audience et des pièces du dossier que, durant la période de remplacement, de nombreux patients ont manifesté leur vif mécontentement à l'égard de M. Y. ; que 43 patients n'ont eu droit à aucun massage, ni aucune manipulation bien que cela soit nécessaire eu égard à leur pathologie et le traitement prescrit ; que 28 patients ont déclaré avoir interrompu leurs soins ; que plusieurs patients, dont un enfant, ont indiqué avoir subi des soins inappropriés, douloureux et humiliant ainsi que des propos injurieux et insultants ; que M. Y. a facturé plusieurs actes non effectués ; qu'il n'a pas signalé ses changements d'adresses et d'exercice, tentant ainsi de se soustraire aux interventions ordinales et d'en entraver la mission ; qu'il suit de là que M. Y. a contrevenu aux dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-99, R. 4321-143 et R. 4321-144 du code de la santé publique relatifs au respect de la dignité de la personne et du principe de moralité, à l'interdiction de toute fraude ou indication inexacte des actes effectués, à la déconsidération de la profession, aux soins consciencieux, à la confraternité, à la transmission des informations nécessaires à la continuité des soins à l'issue du remplacement, à l'interdiction de toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au Conseil départemental et à l'obligation d'informer le Conseil départemental de tout changement relatif aux conditions d'exercice ; que M. Y., absent lors de l'audience bien que régulièrement convoqué, doit être sanctionné pour ces faits ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. ;

6. Considérant que les faits relevés au point 4 à l'encontre de M. Y. constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en infligeant à ce professionnel la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil et au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Didier Evenou, M. Jean-Pierre Lemaitre, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, Mme Marie-Laure Trinquet, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 20 novembre 2019

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.